

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1873.

Convention du 26 octobre 1872 pour assurer le raccordement des chemins de fer Prince Henri avec les chemins de fer belges; — convention du 31 janvier 1873 portant rachat par l'État des droits de la Grande compagnie du Luxembourg; — restitution de cautionnements devenus sans objet ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Amendement à l'art. 2 du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à reprendre de la Grande Compagnie du Luxembourg :

A. Tous les droits lui compétant sur les concessions de chemins de fer et sur la concession du canal de l'Ourthe, qui lui ont été cédées ou octroyés en Belgique, de telle sorte que, quant à ces concessions, l'État se trouvera, par l'effet du rachat, subrogé à tous les droits de la prédite Compagnie, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si les prédites concessions avaient pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Ces concessions ont fait l'objet notamment des arrêtés royaux des 1^{er} juillet 1827, 18 juin 1846, 29 janvier 1852 et 6 mars 1863.

Les chemins de fer actuellement en exploitation et compris dans le rachat sont les suivants :

1° La ligne de Bruxelles à Namur et son raccordement au chemin de fer de l'État à Bruxelles;

2° La ligne de Namur à Arlon et ses extensions vers les frontières de France et du grand-duché de Luxembourg;

(1) Projet de loi, n° 106.

Rapport, n° 128.

Amendements, n° 134 et 135.

3° La ligne de Liège à Marloie, par la vallée de l'Ourthe ;

4° L'embranchement de Bastogne.

La partie de l'Ourthe, actuellement canalisée et comprise également dans la cession, s'étend de la Meuse à Comblain-au-Pont.

B. La concession des mines de plomb, de cuivre et de fer, dite de *Durbuy*, octroyée par arrêté royal du 15 octobre 1828, à la Société anonyme du Luxembourg, aux droits de laquelle la Grande Compagnie se trouve, et la concession des mines de pyrites de fer accordée à cette dernière, à titre d'extension, par arrêté royal du 28 juin 1862.

C. Les immeubles de la Grande Compagnie du Luxembourg, situés en dehors des limites des chemins de fer, du canal et des minières précitées.

D. Le matériel roulant, les outils, instruments et engins de toute espèce, le mobilier, les approvisionnements et les objets de toute nature qui, au moment de la cession, sont la propriété de la Grande Compagnie du Luxembourg.

E. Les créances actives, les espèces en caisse, les titres en portefeuille, etc., en un mot, toutes les valeurs actives de la Grande Compagnie du Luxembourg.

L'Etat belge prendra à sa charge toutes les créances passives et tous les engagements contractés par la Grande Compagnie du Luxembourg, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par cette Société et non encore amorties.

Il payera le 1^{er} avril 1873, aux actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg, une somme de fr. 13-125 par action, qui leur est acquise comme dividende du second semestre de 1872.

Le bilan de l'actif et du passif de la Grande Compagnie du Luxembourg, à la date du 31 décembre 1872, sera fait avant le 31 mars 1873.

Il a été remis à l'Etat belge un état de situation au 31 décembre 1872, qui est ci-annexé. Le Conseil d'administration de la Grande Compagnie du Luxembourg en a certifié la conformité avec les écritures de la Société.

ART. II.

L'entrée en jouissance de tout ce qui sera abandonné et cédé conformément à l'art. 1^{er} sera reportée au 1^{er} janvier 1873.

ART. III.

Pour prix de l'abandon et de la cession consentis par ce qui précède, l'Etat belge fera, en lieu et place de la Grande Compagnie du Luxembourg, le service des intérêts et de l'amortissement de ses actions privilégiées.

En outre, à partir de l'année 1873 et jusques et y compris l'année 1950, il payera par termes semestriels, à chacune des 114,460 actions ordinaires de la Grande Compagnie, un revenu annuel de 22 francs.

Ces paiements seront effectués aux caisses de l'Etat belge.

ART. IV.

L'Etat belge s'engage à offrir aux porteurs des actions ordinaires de la Grande

Compagnie du Luxembourg, jusqu'au 15 juin 1873, le remboursement de leurs actions, coupons de 1872 détachés, à raison de cinq cent cinquante francs par titre.

Le prix des actions dont les porteurs accepteront cette offre sera payé aux caisses de l'État le 15 juin 1873, avec bonification d'une somme fixe de dix francs par action, pour l'intérêt à cette date.

ART. V.

L'État belge ne prenant possession des chemins de fer, du canal et des minières, qu'après la promulgation de la présente loi, l'exploitation pour compte du Gouvernement, faite dans l'intervalle, sera considérée comme accomplie par les soins de la Grande Compagnie du Luxembourg.

La compagnie rendra compte, à l'entière satisfaction du Gouvernement, des recettes et des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1873.

ART. VI.

- L'État belge reconnaît avoir reçu communication :

1^o Des inventaires, dressés au 31 décembre 1872, du matériel, du mobilier, des approvisionnements, etc., de la Grande Compagnie du Luxembourg ;

2^o Des copies certifiées conformes, avec un inventaire, des principaux marchés contractés par la Grande Compagnie du Luxembourg et en cours d'exécution au 31 décembre 1872, ou à exécuter après cette époque.

Lors de l'entrée en possession des chemins de fer, du canal et des minières, par l'État belge, il lui sera fait remise de tous les titres et documents que possède la Grande Compagnie du Luxembourg.

Amendement à l'art. 2, n° 6.

ART. VII.

La cession partielle de l'exploitation de la ligne du Luxembourg d'Ottignies à Bruxelles, consentie par la convention en date du 18 mai 1872, intervenue entre la Société du Luxembourg et la Société du Grand-Central, n'ayant pas été autorisée par le Gouvernement, conformément à la loi du 25 février 1869, ne recevra aucune exécution.

L'art. VII deviendrait en cas de maintien de l'art. II du projet du Gouvernement, un amendement à ce même article, et y serait inséré sous le n° 6.

FRÈRE-ORBAN.

Modification proposée par M. le Ministre des Finances.

ART. 5.

Il est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité qui devra être adopté pour l'encaissement des créances actives et le paiement des créances passives de la Grande Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1872, *ainsi,*

que de la gestion pour compte de l'État depuis le 1^{er} janvier 1873 jusqu'à la fin de cette année.

Un compte spécial de ces opérations sera rendu aux Chambres dans le courant de la session de 1873-1874.

ART. 6. (Supprimé.)

Sous-amendement à ajouter à l'amendement présenté par MM. Pety-de Thozée et Van Hoorde.

3° Un embranchement partant d'un point à déterminer de la ligne de la Sambre à la Meuse et aboutissant à la ligne de l'État à ou près de Châtelineau.

A. HERMANT.
 A. WASSEIGE.
 X. LELIÈVRE.
 ADOLPHE DRION.
 E. BALISAUX.
 A. ROYER-DE BEHR.
 EUDORE PIRMEZ.
 EUG. DE DORLODOT.

Les soussignés ont l'honneur de proposer l'amendement suivant :

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé à concéder ou à construire aux frais du Trésor public, un chemin de fer partant de Tubize et se dirigeant vers Jodoigne, par Braine-l'Alleud, Wavre et Grez-Doiceau.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.
 LÉON T'SERSTEVENS.
 B^{on} A. DE VRINTS.
 B^{on} CH. SNOY.

Amendement à l'art. 2, 3° du projet de loi.

La clause suivante sera ajoutée à l'art. 32 de la convention :

Le Gouvernement se réserve la faculté de racheter chacun des chemins de

fer qui font l'objet de la concession, après qu'il aura été exploité pendant vingt ans.

Le cas échéant, le rachat se fera aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisée à raison de 3 p. %, et on ajoutera une prime de 13 p. %.

A. DEMEUR.

Amendement à l'art. 2, alinéa premier.

Entre les mots : « Est approuvée » et ceux-ci : « la convention en date du 31 janvier 1873, » ajouter les mots : « *sauf en son art. 41.* »

A. DEMEUR.

Les soussignés ont l'honneur de proposer l'amendement suivant :

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé à concéder ou à construire aux frais du Trésor public, un chemin de fer de Tongres à Tirlemont, par Saint-Trond, Looz et Léau.

C^{te} DE BORCHGRAVE.

THONISSEN.

LOUIS JULLIOT.
